

2. Documents examinés par le tribunal

Le tribunal a examiné les documents suivants :

- le jugement du 19 octobre 2012 et les pièces y visées ;
- l'acte de naissance du demandeur.

3. Examen de la demande

Pour les motifs exposés au jugement du 19 octobre, il y a lieu de statuer ainsi qu'il sera dit au dispositif.

DÉCISION DU TRIBUNAL

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Sur la demande en établissement de paternité

Dit la demande non recevable à l'égard de madame M. T.

Dit l'action recevable et fondée à l'égard de monsieur J.-L. S.

En conséquence, dit pour droit que

R. T. né à Waremmes le (...) et décédé à Waremmes (...) est le père de D. S. L. né à Waremmes (acte ...) le (...) 1952 de (...)

V. M. née à Waremmes le (...) 1922.

Dit qu'en application de l'article 333 du Code civil, le dispositif du présent jugement sera transcrit, lorsqu'il sera passé en force de chose jugée dans les registres de l'état civil de Waremmes et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et aux tables.

Sur la demande reconventionnelle

Dit la demande recevable mais non fondée.

En déboute le demandeur sur reconvention, défendeur au principal.

Condamne les défendeurs aux dépens non liquidés à défaut de relevé.

S'agissant d'une demande concernant principalement l'état civil, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement.

Note

De l'action alimentaire non déclarative de filiation à l'établissement judiciaire de la paternité : le beurre et l'argent du beurre ?

1. L'action alimentaire non déclarative de filiation, prévue aux articles 336 et suivants du Code civil, a étonnamment bien résisté aux différentes réformes du droit de la filiation, peut-être parce qu'elle se situe précisément en marge de la filiation.

Tout le paradoxe de cette action est en effet de fonder une «non-filiation» sur un risque ou une vraisemblance de paternité⁽¹⁾, ou sans doute plus exactement sur un lien biologique présumé et non contredit. Là où ce même lien biologique, ou même simplement l'existence de relations sexuelles durant la période de conception de l'enfant⁽²⁾, suffit au contraire à imposer une filiation paternelle lorsqu'on se situe dans le cadre d'une action en établissement judiciaire de la paternité...

L'action alimentaire n'a jamais potentiellement qu'un effet temporaire: elle n'exclut nullement qu'ultérieurement, la filiation soit établie. Une «épée de Damoclès» est donc suspendue au-dessus de la tête de l'homme condamné à verser une pension alimentaire à l'enfant mineur ou en âge de formation, car il peut se voir ultérieurement assigner en établissement judiciaire de sa paternité, voire même ses héritiers, comme en témoigne le jugement commenté.

Un homme se voyait en effet assigné en établissement de paternité en sa qualité d'héritier⁽³⁾ de son oncle, qui, quant à lui, avait été condamné, cinquante ans avant son décès, à payer les frais d'accouchement à la mère (comme le permettait l'article 340c du Code civil tel qu'en vigueur avant la loi du 31 mars 1987) et une pension pour l'entretien du demandeur, un enfant qu'il n'avait ni reconnu ni élevé. Deux ans après le décès de cet oncle, l'enfant (au sens filiatif du terme) avait introduit une action en établissement judiciaire de la paternité, aux fins (selon le défendeur) et/ou en tout cas avec pour conséquence de bénéficier de sa succession...

2. L'action était-elle intentée dans les délais?

L'action en recherche de paternité se prescrit par trente ans, et ce délai prend cours, à défaut de possession d'état comme en l'espèce, au jour de la naissance de l'enfant, conformément à l'article 331*ter* du Code civil.

L'enfant concerné était né le 2 septembre 1952. Pouvait-il valablement agir en 2012? Le tribunal ne devait-il pas considérer l'action comme prescrite, puisqu'elle était intentée plus de trente ans après sa naissance?

C'eût été ne pas tenir compte d'épineuses questions de droit transitoire issues de la réforme du droit de la filiation opérée par la loi du 31 mars 1987, qui n'ont aucunement perdu de leur actualité et pertinence avec l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 2006⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Pour un rappel historique sur cette action, *cfr* H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 1045 et s., n^{os} 1119 et s.

⁽²⁾ Comme on le rappellera au point 3 ci-dessous.

⁽³⁾ Comme le tribunal l'indique, celui dont on voulait établir la paternité étant décédé, l'action devait être intentée contre ses héritiers en vertu de l'article 332*quater* du Code civil. Le fait pour la seconde héritière (sans doute une nièce du défunt) d'avoir renoncé à la succession lui ôtait la qualité de partie défenderesse à l'action. On ne peut sans doute que s'étonner qu'une simple lettre écrite par celle-ci au tribunal ait suffi pour l'établir, alors que le notaire ayant instrumenté la succession avait écrit qu'il y avait deux héritiers.

⁽⁴⁾ Sur le maintien des questions exposées ci-dessous quant au délai après la réforme du 1^{er} juillet 2006, *cfr* N. MASSAGER, «La nouvelle loi sur la filiation», *Droit des familles*, (D. PIRE (dir.)), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 97, n^o 44.

Le tribunal civil de Liège va ainsi déclarer l'action recevable en citant et en s'inscrivant dans la ligne d'un arrêt rendu le 27 novembre 2001 par la cour d'appel de Liège⁽⁵⁾.

Dans cet arrêt, la cour d'appel avait appliqué aux actions en recherche de paternité simple le raisonnement de droit transitoire qu'elle avait opéré pour les actions en recherche de paternité adultérine : ces dernières n'existaient pas avant la loi du 31 mars 1987, de sorte qu'une partie de la doctrine⁽⁶⁾ et de la jurisprudence⁽⁷⁾ a considéré qu'en application du principe selon lequel une action non ouverte ou inexistante ne se prescrit pas, le délai trentenaire de l'action en recherche de paternité dont dispose l'enfant adultérin né avant 1987 pour agir n'a pu débiter avant le 6 juin 1987, date d'entrée en vigueur de la loi qui lui ouvre cette action, de sorte que le délai de prescription des actions en recherche de filiation adultérine est prorogé jusqu'au 6 juin 2017.

Mais faut-il raisonner de la même manière pour les actions, comme en l'espèce, en recherche de paternité « simple » et non adultérine qui, elles, existaient avant la loi du 31 mars 1987 mais étaient soumises à des conditions à ce point exceptionnelles que leurs chances de succès étaient très limitées⁽⁸⁾ ?

⁽⁵⁾ Liège, 27 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 156.

⁽⁶⁾ Y.-H. LELEU, « Le droit transitoire de la prescription des actions relatives à la recherche de filiation adultérine », *J.T.*, 1993, p. 842 et « Les actions en recherche de paternité tardives », note sous Cass., 19 septembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, pp. 50 à 52, n^{os} 3 à 6 ; N. MASSAGER, « La prescription de l'action en recherche de paternité », note sous Civ. Bruxelles, 12 janvier 1993, *Rev. not. b.*, 1994, pp. 59 et s.

La Cour de cassation a, pour certains, confirmé le bien-fondé de la première interprétation dans un arrêt du 19 septembre 1997, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège qui, dans un arrêt du 13 février 1996 (Liège, 13 février 1996, *R.G.D.C.*, 1999, p. 62) avait retenu cette interprétation (Cass., 19 mai 1997, *Rec. Arr. Cass.*, 1998, p. 224 ; *Larcier Cass.*, 1997/11, p. 292, somm. ; *R.G.D.C.*, 1999, p. 45, note Y.-H. LELEU ; *R.W.*, 1998-1999, p. 435, note S. MOSSELMANS). Dans le même sens ensuite : Liège, 31 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1531 ; Liège, 11 janvier 2005, *J.T.*, 2005, p. 238 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 148 ; Liège, 27 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1163 ; Liège, 27 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1251 ; Civ. Hasselt, 23 novembre 2010, *Limb. Rechtsl.*, 2011, p. 261.

Mais cette solution était critiquée par d'autres auteurs, dont J.-P. MASSON (« La prescription », in *Dix années d'application du nouveau droit de la filiation*, Liège, éd. Jeune Barreau, 1997, p. 51) et E. VIEUJEAN (« Conclusion », in *ibidem*, Liège, éd. Jeune Barreau, 1997, p. 487), qui relevaient qu'en l'absence de dispositions transitoires relatives aux actions nouvelles, l'on ne pouvait admettre l'intentement de l'action au-delà du délai de trente ans, sous peine de tomber dans la rétroactivité.

⁽⁷⁾ Civ. Bruxelles, 12 janvier 1993, *J.T.*, 1993, p. 842 et note Y.-H. LELEU ; *Rev. not. b.*, 1994, p. 55 et note N. MASSAGER ; Civ. Anvers, 15 novembre 1996, *R.W.*, 1997-1998, p. 856 ; Anvers, 1^{er} octobre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 60 ; Liège, 13 février 1996, *R.G.D.C.*, 1999, p. 62.

⁽⁸⁾ L'action n'était possible, en l'absence de possession d'état, que s'il y avait eu, pendant la période légale de conception, enlèvement, détention, séquestration ou viol de la mère (article 340a du Code civil tel qu'il existait avant 1987). Elle devait par ailleurs être intentée par l'enfant dans les cinq ans qui suivaient sa majorité (article 341b ancien du Code civil). Ce délai était exceptionnellement prorogé s'il y avait possession d'état jusqu'à l'expiration de l'année suivant le décès du père (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1939, p. 1167, n^o 1169).

Dans l'arrêt du 27 novembre 2001 que cite ici le tribunal, la cour d'appel de Liège avait, tout en ayant conscience des différences entre les deux types d'actions, décidé de transposer la jurisprudence qu'elle avait développée au sujet de l'action en recherche de paternité adultérine au cas de l'action en recherche de paternité naturelle simple en considérant que les conditions posées à la recevabilité de cette action étaient tellement restrictives qu'il fallait considérer que les enfants naturels ne disposaient pas d'action⁽⁹⁾.

Si cette position est relayée et suivie par certains auteurs⁽¹⁰⁾, il faut néanmoins indiquer que d'autres⁽¹¹⁾ suggèrent plutôt d'examiner au cas par cas si le demandeur aurait pu être, ou non, recevable à agir sous l'empire de l'ancienne loi, en d'autres termes si les anciennes et très restrictives conditions d'admissibilité de la recherche de paternité naturelle étaient ou non remplies dans chaque cas d'espèce; car, si tel est le cas, l'action était ouverte dans le délai fixé par l'ancienne loi⁽¹²⁾, et elle s'est donc prescrite en application de l'article 119, § 6 de la loi du 31 mars 1987 qui prévoyait que lorsqu'un délai prévu dans l'ancienne loi a expiré à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le titulaire demeure forclos⁽¹³⁾.

3. Pour le reste, dès lors que l'action était déclarée recevable, son résultat était assez imparable.

L'article 324 du Code civil prévoit, quant à la preuve à rapporter au fond pour qu'une action en recherche de paternité soit déclarée fondée, un système « en cascade »: il est tout d'abord prévu que la possession d'état prouve la filiation⁽¹⁴⁾ qui, à défaut, peut être prouvée par toutes voies de droit.

Le demandeur bénéficie en outre d'une présomption: en vertu de l'article 324, alinéa 3, du Code civil, la paternité est également présumée *juris tantum* lorsqu'il est établi que le père prétendu a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception, sachant que, conformément à l'article 332quinquies, § 3 du Code civil, auquel renvoie l'article 322, alinéa 1^{er}, le tribunal doit en toute hypo-

⁽⁹⁾ La Cour de cassation a cassé cet arrêt mais pour des motifs totalement étrangers à la prescription, de sorte qu'il est impossible d'en tirer argument (Cass., 24 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 448, concl. T. Werquin).

⁽¹⁰⁾ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 620, n° 666.

⁽¹¹⁾ En ce sens, N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance. Filiation, autorité parentale, hébergement. Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 176, n° 22; G. VERSCHULDEN, « Afstamming », *A.P.R.*, Malines, Story Scientia, 2004, p. 323, n° 543.

⁽¹²⁾ *Cfr supra*, note 7.

⁽¹³⁾ On remarquera que, dans le jugement commenté, le tribunal veille à préciser quoi qu'il en soit que les conditions très strictes de l'ancienne action en recherche de paternité naturelle simple n'étaient pas remplies, de sorte que l'action pouvait être déclarée recevable même en cas d'application de cette seconde position.

⁽¹⁴⁾ Les exemples de jurisprudence dans lesquels une action en recherche de paternité a été déclarée fondée sur base d'une preuve rapportée de l'existence d'une possession d'état continue et non équivoque sont nombreux.

Cfr not. Liège (1^{re} ch.), 31 mars 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1114; Civ. Gand, 18 décembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 508, note C. COUQUELET; Liège (1^{re} ch.), 11 janvier 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 148; Bruxelles, 26 novembre 2002, *NjW*, 2003, p. 71; Civ. Dinant, 5 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1095, note J. SOSSON.

thèse rejeter la demande s'il est prouvé que celui dont la filiation est recherchée n'est pas le père biologique de l'enfant. Il s'opère en quelque sorte un renversement de la charge de la preuve : il appartient dans ce cas au défendeur de prouver la non-paternité...

On recourt peu à cette présomption en pratique : une expertise ADN est souvent plus simple à réaliser que de rapporter la preuve de relations sexuelles⁽¹⁵⁾... D'autant que la présomption ne joue pas s'il existe des doutes sur la paternité, c'est-à-dire notamment si la mère a eu plusieurs amants pendant la période de conception (ce qui se rapproche d'une *exceptio plurium concubentium*⁽¹⁶⁾).

Mais la preuve de relations sexuelles durant la période légale de conception est précisément la preuve à rapporter pour qu'il soit fait droit à une action alimentaire non déclarative de filiation. En conséquence, dès lors qu'un homme a été condamné sur cette base à payer une pension alimentaire pour l'enfant, un tribunal saisi d'une action en établissement de la paternité peut logiquement considérer que le fait que cet homme a entretenu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de conception est suffisamment établi par le précédent jugement⁽¹⁷⁾; sauf pour le défendeur à prouver que celui dont la filiation est recherchée n'est pas le père biologique de l'enfant, mais il s'agit là d'un moyen de défense qu'il aurait pu et logiquement dû utiliser dans l'action alimentaire non déclarative de filiation s'il avait eu quelque fondement, puisque l'article 338*bis* du Code civil prévoit que cette action, aussi, est rejetée si le défendeur établit, par toutes les voies de droit, qu'il n'est pas le père⁽¹⁸⁾.

Certes, chaque tribunal doit apprécier singulièrement si les preuves à rapporter le sont dans le cadre de l'action dont il est saisi. Mais on peut comprendre ici que le tribunal, sachant que le défendeur ne souhaitait pas utiliser l'ultime cartouche qui pouvait l'être, à savoir réclamer une expertise *post-mortem* nécessitant une exhumation, ait considéré que la preuve de la non-paternité du défunt n'était pas rapportée et s'en soit tenu à la présomption de l'article 324, alinéa 3 du Code civil.

4. Quant à la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, on ne s'étonnera pas non plus qu'elle soit rejetée par le tribunal : où est la faute, le dom-

⁽¹⁵⁾ La cour d'appel de Gand a néanmoins considéré que ces relations pouvaient être établies notamment par un jugement correctionnel établissant l'adultère, par la présence du défendeur à la déclaration de naissance et par son refus de se soumettre à l'expertise sanguine (Gand, 2 décembre 1993, *R. W.*, 1993-1994, p. 1458; *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 340, somm.).

⁽¹⁶⁾ En ce sens, Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 621, n° 669; Civ. Hasselt, 19 octobre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 2000, p. 73.

⁽¹⁷⁾ Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 19 janvier 1993, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 668.

⁽¹⁸⁾ Les fins de non-recevoir de l'*exceptio plurium* et de l'inconduite notoire de la mère ont été supprimées par la réforme de 1987 et remplacées par ce principe. Voy. not. M.-Th. MEULDERS-KLEIN, « L'établissement et les effets personnels de la filiation selon la loi belge du 31 mars 1987 », *Ann. dr.*, 1987, pp. 285-286, n° 151.

Sur la preuve à rapporter dans le cadre de l'action alimentaire non déclarative de filiation, *cfr* A. HEYVAERT, R. VANCRAENENBROECK et S. EGGERMONT, « Art. 336 B.W. », in *Personen- en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, māj 28 juin 2010, n°s 13 et s.

mage et le lien causal entre les deux dès lors que rien n'interdit à un enfant, dont la mère a fait le choix lorsqu'il était mineur de la voie de l'action alimentaire non déclarative de filiation, d'introduire une action en recherche de paternité?

Sauf à considérer que la tardiveté de l'intentement de l'action est constitutive d'une faute. Il est vrai qu'attendre le décès semble peu élégant et que l'établissement tardif d'une filiation peut bouleverser des successions clôturées; mais on peut pour autant difficilement y voir un élément constitutif d'une faute dès lors que l'action est introduite dans un délai considéré comme légal.

5. Le maintien de l'action alimentaire non déclarative de filiation après les réformes de 1987 puis de 2006 a été justifié par l'intérêt pratique que conservait cette action pour les cas où un lien de filiation ne pouvait être établi, notamment en raison de l'interdiction d'établir une filiation vu son caractère incestueux, ou encore, pour reprendre les termes de J.-P. Masson, en cas de «souhait de ne pas établir une filiation qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant»⁽¹⁹⁾.

On doit bien constater que le champ d'application, déjà en soi limité, de la première justification avancée quant aux enfants incestueux s'est réduit encore depuis peu: la Cour constitutionnelle a considéré, dans son arrêt du 9 août 2012, que l'article 325 du Code civil qui prohibe l'établissement d'une double filiation révélant un interdit absolu à mariage viole les articles 10 et 11 de la Constitution «en ce qu'il empêche le juge saisi d'une demande d'établissement judiciaire de paternité de faire droit à cette demande s'il constate que l'établissement de la filiation correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant»⁽²⁰⁾. Le caractère incestueux ne peut donc plus *a priori* être un obstacle dirimant à l'établissement d'une double filiation⁽²¹⁾.

On sait en revanche qu'en pratique, toute mère non mariée a un véritable choix lorsque le géniteur d'un enfant n'est pas enclin à le reconnaître (notamment lorsqu'il estime que cet enfant a été conçu en dehors de tout projet commun): soit elle souhaite qu'un lien de filiation paternelle soit établi, et elle agira alors en établissement judiciaire de la paternité; soit elle préfère que le géniteur ait des obligations mais aucun droit (et notamment aucune autorité parentale, ni son corollaire

⁽¹⁹⁾ H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 1047, n° 1120.

⁽²⁰⁾ C. const., 9 août 2012, n° 103/2012, *Act. dr. fam.*, 2012, p. 150, note A.-Ch. VAN GYSEL; *J. dr. jeun.*, 2012, p. 35, note G. MATHIEU et A.-C. RASSON; *J.L.M.B.*, 2012, p. 1281, note P. MARTENS; *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 4, reflet M. VERHOEVEN; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 204, note Y.-H. LELEU et L. SAUVEUR; *T. Fam.*, 2012, p. 219, note T. WUYTS.

⁽²¹⁾ Pour des commentaires de cet arrêt qui suscite des réactions doctrinales en sens très divers, voy. not. Y.-H. LELEU et L. SAUVEUR, «La filiation incestueuse et la Cour constitutionnelle», *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 213; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, «L'interdit de l'inceste: une norme symbolique évanescence?», *J. dr. jeun.*, novembre 2012, pp. 23-34; P. MARTENS, «Inceste et filiation: égalité et tabou», *J.L.M.B.*, 2012, p. 1286; A.-C. VAN GYSEL, «La fin de l'interdit de l'inceste en droit belge?», *Act. dr. fam.*, 2012, pp. 152-156; M. VERHOEVEN, «Vaststelling dubbele afstamming bij incest mogelijk», *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, pp. 4-5; T. WUYTS, «Het verbod tot vaststelling van een afstammingsband ingeval daaruit incest blijkt strijdig bevonden met het gelijkheidsbeginsel», *T. Fam.*, 2012, pp. 221-226.

concret, le droit d'hébergement potentiellement égalitaire! ⁽²²⁾), et elle optera pour l'action alimentaire non déclarative de filiation. Dans le premier cas, l'enfant héritera de son père; dans le second cas, il n'en sera pas un héritier... Sauf, comme en l'espèce commentée, à «convertir» le jugement non déclaratif en un établissement de la filiation après le décès du père potentiel. Le procédé semble cumuler tous les avantages pour l'enfant concerné: il permet de bénéficier d'une contribution alimentaire au moment où celle-ci est la plus indispensable, sans avoir en retour d'obligation alimentaire de droit commun à l'égard d'un père éventuellement dans le besoin ou dépendant en fin de vie, pour ensuite tout de même en hériter...

Certes, un homme assigné sur la base des articles 336 et suivants du Code civil peut «riposter» en demandant à reconnaître l'enfant; mais si la mère et/ou l'enfant mineur de plus de douze ans s'y oppose(nt), il reviendra au tribunal de contrôler leur intérêt à voir cette filiation établie. S'il décide d'agir en recherche de paternité «contre lui-même» (ce qui est tout à fait possible⁽²³⁾), un contrôle de l'intérêt de l'enfant sera opéré si la mère (et/ou l'enfant mineur de plus de douze ans) s'oppose à l'établissement de la filiation, comme le prescrit l'article 332quinquies du Code civil. Or, dans son arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, dans le cadre de l'action en contestation de la paternité du mari intentée par le père biologique en tout cas, que ce contrôle ne devait plus être «simplement» marginal⁽²⁴⁾.

Même si on peut sans doute penser (voire espérer⁽²⁵⁾) que l'appréciation que réaliseront les tribunaux continuera néanmoins, même après cet arrêt, à être stricte et que les cas où il sera refusé à un homme de devenir juridiquement le père d'un enfant dont il est le géniteur au motif qu'il ferait «un mauvais père» resteront limités, il n'empêche qu'il est possible, et sans doute aujourd'hui un peu plus qu'avant, qu'un homme qui veut assumer sa paternité se voie refuser le droit de le faire au motif que l'établissement de ce lien serait jugé non conforme à l'intérêt de l'enfant. Pourtant, il nous paraît que rien n'empêcherait la mère, même dans ce cas, de représenter l'enfant pour réclamer le paiement d'une pension alimentaire sur la base des articles 336 et suivants du Code civil. Le résultat semblerait particulièrement

⁽²²⁾ L'homme condamné à payer une contribution alimentaire sur la base de l'article 336 du C. civ. pourrait seulement demander un droit aux relations personnelles avec l'enfant; encore faudra-t-il qu'il prouve avoir avec celui-ci un «lien particulier d'affection» comme le requiert l'article 375bis du Code civil, ce qui est évidemment complexe à établir si la mère refuse tout contact. *Cfr* not. J. SOSSON et S. CAP, «La place juridique des tiers au lien de filiation», *Filiation et parentalité*, Actes du XIII^e colloque de l'Association Famille et Droit, 29 novembre 2013 (également à paraître chez Larcier, 2014) et la jurisprudence citée dans cette contribution.

⁽²³⁾ J. SOSSON, «Le droit de la filiation nouveau est arrivé!», *J.T.*, 2007, p. 401, n° 55, note 224; J. SOSSON, «L'action en recherche de paternité: une voie simple et efficace», note sous Civ. Mons, 26 septembre 1990, *J.L.M.B.*, 1992, pp. 553-555.

⁽²⁴⁾ C. const., 7 mars 2013, n° 30/2013, *Act. dr. fam.*, 2013/5, p. 76, note N. GALLUS; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 789, note M. DEMARET. *Cfr* ég. J. SOSSON, «Cour constitutionnelle, filiation et intérêt de l'enfant. C'est quand qu'on va où?», *Actualités de droit des personnes et des familles* (Y.-H. LELEU et D. PIRE (dir.)), CUP, vol. 141, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 106 et s., n°s 9 à 12.

⁽²⁵⁾ En ce sens, J. SOSSON, «Cour constitutionnelle, filiation et intérêt de l'enfant. C'est quand qu'on va où?», *op. cit.*, p. 110, n° 11.

rement injuste pour l'homme concerné qui devra, en parallèle, assumer le risque que l'enfant devienne tout de même éventuellement un de ses héritiers s'il décide d'agir, y compris éventuellement après son décès⁽²⁶⁾, en établissement judiciaire de la filiation. Mais en l'état de notre droit, cela n'est pas impossible. Sauf à prôner qu'une nouvelle fin de non-recevoir à l'action alimentaire non déclarative de filiation soit légalement introduite qui consisterait à prévoir qu'un homme qui s'est vu refuser, sur la base de l'intérêt de l'enfant, la possibilité d'établir son lien juridique de filiation et, partant, d'avoir à son égard des obligations mais aussi des droits, ne pourrait pas être condamné, sur la base des articles 336 et suivants du Code civil, à n'avoir qu'une obligation de contribution aux frais d'entretien et de formation envers lui. Ou sauf à prôner qu'il soit prévu qu'une action en établissement judiciaire de la paternité est irrecevable s'il a antérieurement été judiciairement considéré qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant que la filiation paternelle soit établie. On a peine à penser qu'un législateur puisse avoir l'audace d'adopter de telles mesures qui, quoi qu'il en soit, auraient sans doute quelques difficultés à passer le cap d'un contrôle de constitutionnalité...

À défaut pour les hommes de prendre les dispositions qui s'imposent, la sexualité (hétérosexuelle) est devenue potentiellement pour ceux-ci une activité à haut risque...

Jehanne SOSSON

⁽²⁶⁾ En tout cas jusqu'au 6 juin 2017 (voy. point 2 ci-dessus), puisqu'après cette date, le seul délai qui sera encore d'application sera celui prévu à l'article 331^{ter} du Code civil, à savoir le délai de prescription trentenaire prenant cours à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté, délai par ailleurs suspendu durant la minorité de l'enfant (sur le point de départ de ce délai tel que précisé par la loi du 1^{er} juillet 2006, *cfr* not. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 619-620, n° 666; N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance. Filiation, autorité parentale, hébergement. Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 174, n° 22; J. SOSSON, «Le droit de la filiation nouveau est arrivé!», *J.T.*, 2007, p. 401, n° 56).